

Objet : « CHIBERTRAIL » 9^{ème} édition – ANGLET FRANCE TEAM**Dimanche 22 février 2026 – Forêt du Pignada**

LE MAIRE D'ANGLET,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L. 2211-1 à L. 2213-4 ;
VU le Code de la Sécurité Intérieure ;
VU l'avis favorable rendu en date du 8 janvier 2026 par le Département des Pyrénées Atlantiques, Délégation de Bayonne ;
VU l'avis favorable et les recommandations en date du 8 janvier 2026 de l'Office National des Forêts, Agence Départementale des Pyrénées Atlantiques ;
VU la demande présentée en date du 21 novembre 2025 par Messieurs Jean-Baptiste CAZES et Franck MEYNIEL, co-présidents de l'association ANGLET FRANCE TEAM, sise 24 allée de la Navarre à ANGLET (64) ;
CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de prendre des mesures de Police pour assurer le bon déroulement de cette manifestation sur le domaine public ;

A R R Ê T EArticle 1^{er}

L'association ANGLET FRANCE TEAM est autorisée à organiser une manifestation sportive (courses de 10 et 15 kilomètres limitées à 400 participants par course) intitulée « CHIBERTRAIL » dans la forêt du Pignada :

**--le dimanche 22 février 2026, à partir de 9h00 (course de 15 km)
et à partir de 14h00 (course de 10 km), conformément aux plans joints--**

Article 2

Les organisateurs ne devront, en aucun cas, effectuer de fléchages permanents au sol, sur les végétaux et les mobiliers et veilleront à retirer tout balisage provisoire mis en place par leurs soins à l'issue de la manifestation et devront respecter toutes les mesures préconisées par l'Office National des Forêts. Les lieux seront débarrassés des déchets éventuels laissés par les coureurs et remis en état par l'organisateur.

Article 3

Le présent arrêté ne dispense pas le demandeur de l'obtention des autorisations administratives liées à son activité et aux règles de sécurité.

Article 4

Les organisateurs devront être titulaires d'une police d'assurance couvrant leur responsabilité.

Article 5

Ils seront responsables de tout accident ou incident pouvant se produire par insuffisance ou imprévision de moyens. Les dommages éventuels causés au site du fait de la course seront réparés aux frais de l'organisateur.

Article 6 – Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Pau par voie postale, par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr, ou par un dépôt direct auprès de la juridiction dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de son affichage et/ou de sa publication.

➔ Coordonnées de l'instance : TA de Pau - 50 Cours Lyautey BP 43 64010 PAU CEDEX, Tél. : 05.59.84.94.40 – Fax : 05.59.02.49.93 // courriel : greffe.ta-pau@juradm.fr // adresse Internet (URL) : <http://pau.tribunal-administratif.fr>

Ce recours peut éventuellement être précédé d'un recours administratif auprès du Maire dans les mêmes délais, qui proroge d'autant le délai de recours contentieux susvisé.

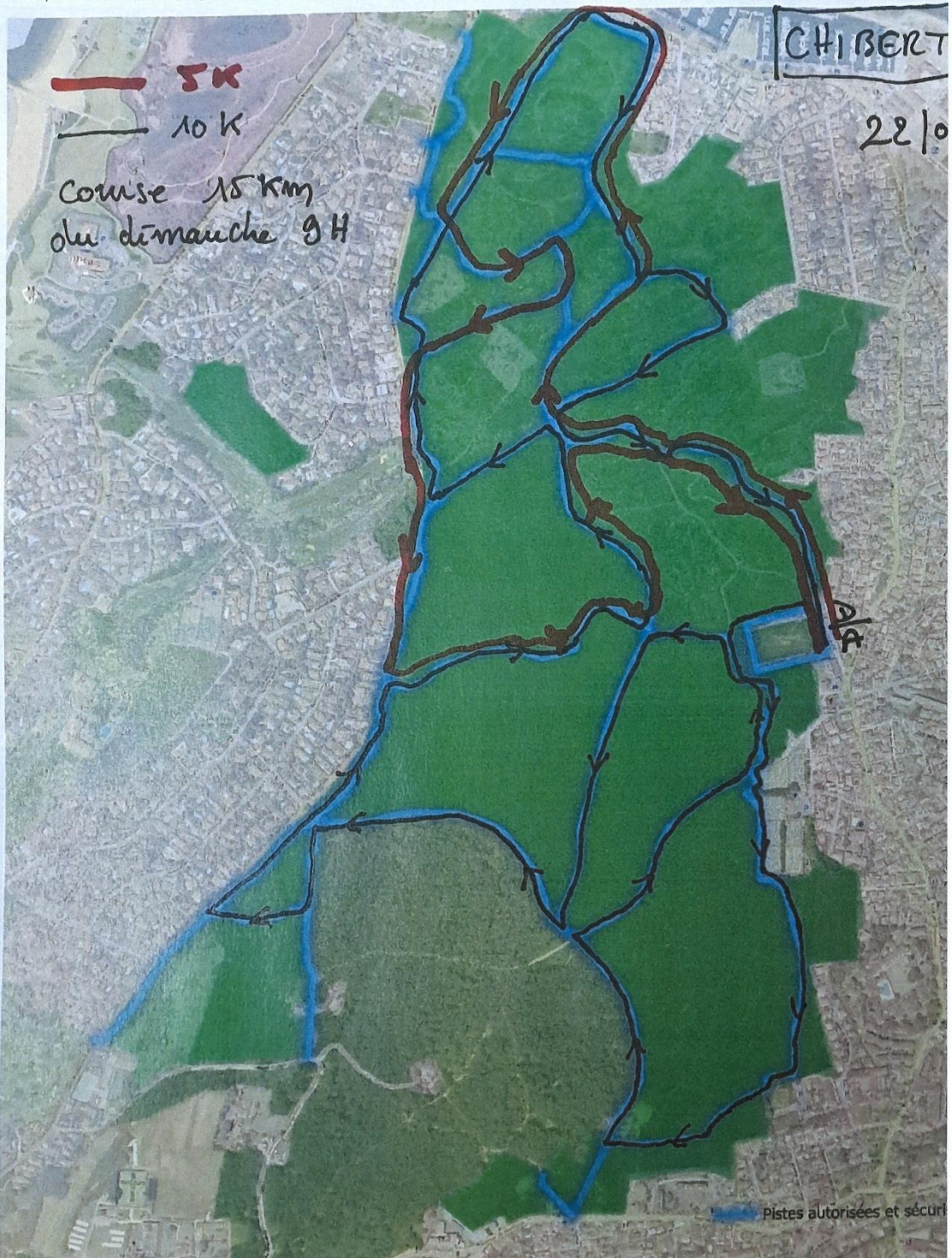
➔ Coordonnées de la Ville : Monsieur le Maire de la Ville d'Anglet - Hôtel de Ville - BP 303 - 64603 ANGLET Cedex - Tél. : 05.59.58.35.35 - courriel : contact@anglet.fr

Article 7

Monsieur le Directeur Général des services de la Mairie, Monsieur le Commissaire de Police, Chef du District de Police de BAYONNE et le demandeur sont chargés, chacun en ce qui concerne, de l'exécution du présent arrêté.

#signature#

CHEMIN EMPRUNTÉ / PARCOURS SOUHAITÉ DANS LA LIMITE DES SENTIERS AUTORISÉS (merci de dessiner sur la c
du parcours tenant compte des sentiers autorisés) :



CHEMIN EMPRUNTÉ / PARCOURS SOUHAITÉ DANS LA LIMITE DES SENTIERS AUTORISÉS (merci de dessiner sur la carte du parcours tenant compte des sentiers autorisés) :

